

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 394

présenté par

Mme Rabault, rapporteure au nom de la commission des finances et M. Goua

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Le *b* de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *b*) Être situés dans un ou plusieurs bâtiments comprenant globalement 25 % au minimum de surface de logements mentionnés aux 2 à 8 du I de l'article 278 *sexies*, à la condition que ces bâtiments soient situés dans la même zone d'aménagement concerté ou que le bâtiment comprenant les logements mentionnés aux mêmes 2 à 8 du I de l'article 278 *sexies* soit situé à une distance de moins de 300 mètres du bâtiment dans lequel sont situés les logements pour lesquels l'agrément visé au premier alinéa du présent article est demandé. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le b) de l'article 279-0 bis A du code général des impôts afin de favoriser la mixité sociale et la construction de logements intermédiaires et sociaux.

Il précise que les 25 % de logements sociaux nécessaires à tous nouveaux logements intermédiaires peuvent être compris dans une ZAC ou un rayon de 300 mètres autour des logements intermédiaires.